

ANNEXE A

- 1) L'équipement sous la juridiction de la Partie prenante qui est conçu, construit ou exploité au moyen d'une technologie assujettie au présent Accord, ou au moyen d'une technologie produite à partir d'équipement transféré assujetti au présent Accord.
- 2) Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, l'équipement qui répond à la fois aux trois critères suivants:
 - a) qui est du même type que l'équipement assujetti au présent Accord (c'est-à-dire dont les procédés de conception, de construction ou d'exploitation sont fondés essentiellement sur les mêmes procédés physiques ou chimiques ou sur des procédés analogues, comme convenu par écrit entre les Parties préalablement au transfert),
 - b) qui est ainsi désigné par la Partie prenante, ou par la Partie cédante après consultations avec la Partie prenante, et
 - c) qui est mis en service pour la première fois dans un endroit soumis à juridiction de la Partie prenante au cours des vingt (20) années à compter de la date de mise en service pour la première fois de l'équipement visé à l'alinéa a).Préalablement au transfert de tout équipement ou de toute technologie, la Partie cédante spécifie par écrit les procédés physiques ou chimiques mentionnés ci-dessus qui caractérisent l'équipement visé, et la Partie prenante en convient par écrit.
- 3) Les matières et les matières nucléaires qui sont produites, retraitées, enrichies, fabriquées ou converties, ou dont la forme ou la teneur sont modifiées de quelque autre manière par suite de l'utilisation d'équipement assujetti au présent Accord.
- 4) Les matières nucléaires qui sont produites, retraitées, enrichies, fabriquées ou converties, ou dont la forme ou la teneur sont modifiées de quelque autre manière par suite de l'utilisation de matières nucléaires ou de matières assujetties au présent Accord.